HAL
open science

Le GISS | Alter Corpus : Une association engagée auprès des personnes intersexuées

Benjamin Moron-Puech, Mila Petkova

To cite this version:

Benjamin Moron-Puech, Mila Petkova. Le GISS | Alter Corpus : Une association engagée auprès des personnes intersexuées. Les Cahiers de la LCD, 2017, Santé et discrimination, 5, pp.131-143. 10.3917/clcd.005.0131 . hal-01627306

HAL Id: hal-01627306

https://hal.science/hal-01627306v1

Submitted on 1 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le GISS | Alter Corpus[1]
Une association engagée auprès des personnes intersexuées

Entretien avec Benjamin MORON-PUECH et Mila PETKOVA
-REALISE PAR ARNAUD ALESSANDRIN ET JOHANNA DAGORN POUR LES CAHIERS DE LA LCD

Repères

Les personnes intersexuées sont caractérisées par le fait que leurs caractéristiques sexuées ne correspondent pas aux stéréotypes féminin et masculin. Pour cette raison, elles font encore et toujours très souvent l'objet de discriminations graves et répétées tout au long de leur vie. Selon les chiffres retenus par l'Organisation des Nations Unies (évaluation haute), les personnes intersexuées représentent 1,7 % de la population totale[2] c'est-à-dire, si l'on considère les quelque 800 000 naissances annuelles en France[3], environ 13 000 enfants. Les enfants intersexués ne présentent en général pas de problèmes de santé à leur naissance et pourtant, elles font régulièrement l'objet d'opérations chirurgicales d'assignation sexuée sans pouvoir y consentir. Depuis bientôt une vingtaine d'années en France, les personnes intersexuées, prenant conscience des violations graves et injustes commises sur leur intégrité physique et psychique, se mobilisent pour que cessent les interventions médicales non consenties mutilant leur corps dans le but de les conformer aux « modèles » de corps masculin et féminin. Malgré cette mobilisation, ces pratiques médicales continuent avec l'assentiment des autorités françaises pourtant compétentes pour les faire cesser (ministère de la santé et de la justice). Ces violations sont d'autant plus graves que ces opérations, pour la plupart commises en très bas âge, ont souvent des conséquences catastrophiques sur l'état de santé des personnes intersexuées devenues adultes (douleurs, incontinence, impossibilité de mener des relations sexuelles, mutilations du corps, ablations diverses, stérilisation non consentie, dépression, rupture sociale et familiale, pratiques à risque, suicides, etc.). Cette réassignation de genre condamne les personnes opérées à un protocole lourd (médicaments antidouleur, thérapies hormonales) accompagné bien souvent par de nouvelles opérations, ne leur permettant pas ainsi de mener une vie « normale ». Ce n'est qu'au nom d'une obscure morale, en dehors de tout cadre légal, que ces actes infractionnels continuent à se pratiquer aujourd'hui en France et désormais aux yeux de tous. À l'étranger, plusieurs prises de positions officielles et individuelles de médecins ont condamné, directement et/ou

---

[1] GISS pour Groupement d'Information et de soutien sur les questions Sexuées et sexuelles. L'association changera de nom à partir de 2018 pour s'appeler *Alter Corpus*.

[2] https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE_Intersex_Final_FRENCH.pdf. Le chiffre de 1,7 % est également mentionné dans Chiland C. (2008), « La problématique de l'identité sexuée », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'adolescence*, vol. 56, p. 331.

[3] Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine(2012), *Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Question éthiques sur l'« intersexualité »*, n° 20 : http://www.nek-cne.ch/fileadmin/nek-cne-dateien/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf.
Adde les prises de positions individuelles du Docteur Blaise Meyrat du CHU de Lausanne visibles notamment dans ce documentaire : (26 mai 2016), *France : n'être ni fille, ni garçon*, Arte, http://info.arte.tv/fr/france-netre-ni-fille-ni-garcon.

indirectement (en Suisse[4], en Allemagne, etc.), ces pratiques opératoires agressives et mutilantes sur des corps sains, sans égard au développement futur de l'enfant et de l'expression de son identité et de sa volonté. C'est donc pour réagir, par le droit, aux discriminations et violations subies par les personnes intersexuées dans le respect de leur identité, dans leur droit à l'intégrité physique et leur droit à la santé, que l'association GISS (Groupement d'Information et de Soutien sur les questions Sexuées et sexuelles) a été constituée en 2016.

Cher·e·s membres du GISS, pouvez-vous vous présenter ainsi que votre groupe ?

Mila Petkova : Je suis avocate au barreau de Paris dans le cabinet de Me Benjamin Pitcho. Nous intervenons principalement en droit de la santé et nous consacrons également à la défense des droits des personnes que notre société a tendance à oublier.

Benjamin Moron-Puech : Je suis pour ma part docteur en droit et à présent chercheur associé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Depuis plusieurs années, je m'intéresse au traitement par le droit des minorités sexuées, c'est-à-dire des personnes ayant une identité sexuée minoritaire.

Mila Petkova : Avec Benjamin Moron-Puech, Benjamin Pitcho et Mathieu Le Mentec[5] nous sommes membres fondateurs de l'association GISS créée en 2016. Cette association vise à rendre effectifs les droits fondamentaux des minorités sexuées et sexuelles, en menant une action de terrain auprès des décideurs publics et en engageant des actions devant les juridictions.

Benjamin Moron-Puech : Oui, effectivement, il y avait lors de la création du GISS cette volonté de concrétiser, de préciser, des droits fondamentaux formulés de manière trop générale pour être directement applicables aux minorités sexuées. En tant que chercheur, j'ai voulu confronter à la pratique juridique et politique, les résultats de mes recherches sur les moyens permettant de concrétiser les droits fondamentaux.

Mila Petkova : Ce qui caractérise le GISS par rapport à d'autres associations, c'est sa capacité à se mobiliser sur le terrain juridique et judiciaire pour répondre à des questions et des besoins immédiats ou sur le long terme.

---

[4] Conseil d'éthique (2012), *Intersexualité. Avis*, http://www.ethikrat.org/files/avis-intersexualite.pdf. *Adde* les conclusions de la conférence des ministres de l'Égalité des länder allemands (http://liko-sachsen-anhalt.de/wp-content/uploads/2014/10/beschl%C3%BCsse-24.Konferenz-der-Gleichstellungs-und-Frauenministerinnen-und-minister-senatorinnen-und-senatoren-der-L%C3%A4nder-GFMK-.pdf), l'avis de l'autorité allemande de lutte contre les discriminations : http://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/Downloads/DE/publikationen/Handlungsempfehlungen_Kommission_Geschlecht.pdf;cid350?__blob=publicationFile&v=5, ou encore le rapport de l'Ordre fédéral des médecins allemands : http://www.bundesaerztekammer.de/fileadmin/user_upload/downloads/pdf-Ordner/Stellungnahmen/BAeK-Stn_DSD.pdf.

[5] Que ce dernier soit d'ailleurs remercié pour son aide dans la préparation de cet entretien.

Vous êtes-vous inspiré de collectifs étrangers ?

Mila Petkova : Non, mais nous avons effectivement bien eu une source d'inspiration avec le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés) dont l'un de nos anciens membres fondateurs était proche. En effet, le GISTI se caractérise, lui aussi, par sa mobilisation sur le terrain juridique et judiciaire. Toutefois, le GISS développe à présent un modèle qui lui est propre et qui tient compte de l'action des avocats dans cette association.

Peut-on tenter une ou des définitions sur l'intersexuation ?

Benjamin Moron-Puech : La question est délicate car chacun a sans doute sa conception et qu'il me paraît difficile d'imposer une conception à autrui. Pour ma part – et je crois qu'il y aurait sur ce point un relatif accord des membres actuels du GISS sur ce point – l'intersexuation peut se comprendre comme la situation des personnes qui ont des caractéristiques sexuées ne correspondant pas aux stéréotypes masculin et féminin. Il me semble que l'intersexuation renvoie avant tout à une condition biologique. L'on pourrait concevoir, par extension, de qualifier d'intersexes des personnes ayant un corps correspondant aux stéréotypes masculin et féminin, mais ayant une identité sexuée ni « homme » ni « femme ». Cela risquerait néanmoins de créer des recoupements avec des catégories existantes (trans*, non binaire), de sorte qu'il convient d'être plutôt réservé sur cette approche large.

Comment appréciez-vous l'augmentation de la visibilité de la question Intersexe depuis quelques mois en France ?

Mila Petkova : Cette visibilité accrue est heureuse car l'un des problèmes fondamentaux auxquels sont confrontées les personnes intersexuées, c'est leur « invisibilisation », tant par les protocoles médicaux de conformation sexuée, que par la malheureuse application de nos règles juridiques qui a été faite par certaines de nos juridictions (Cour d'appel d'Orléans, 22 mars 2016 ; Cour de cassation, 4 mai 2017). Depuis quelques années plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme ont pris officiellement position pour la reconnaissance et la protection des droits des personnes intersexuées. En France, ne serait-ce que cette année, ce sont quatre acteurs publics majeurs qui ont pris position sur la question intersexe : la DILCRAH (Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT), le Défenseur des droits, le Sénat et le président de la République.

Benjamin Moron-Puech : Cette plus grande visibilité est la conséquence du travail remarquable fourni en France par les intersexes et leurs associations depuis une quinzaine d'années, travail qui a été depuis repris et amplifié par les médias et les chercheurs. Certes, ce travail de « visibilisation » vient de connaître une tentative de coup d'arrêt avec la décision du 4 mai dernier, par laquelle la Cour de cassation a refusé de reconnaître le droit pour une personne d'être identifiée à l'état civil comme étant de sexe neutre. Néanmoins les procédures vont se multiplier, et je doute que le droit français puisse encore longtemps maintenir cette invisibilité.

Pourrions-nous faire un point sur le droit en France sur les questions intersexes ?

Mila Petkova : Il n'y a pas à proprement parler de droit spécifique pour les personnes intersexuées. Du point de vue juridique, il s'agit de citoyens comme les autres qui devraient jouir des mêmes droits fondamentaux que tout un chacun, notamment du droit à l'intégrité physique. Toutefois, l'on constate que des textes particuliers ou les pratiques des médecins et des administrations, viennent discriminer les personnes intersexuées dans la jouissance de leurs droits. Par exemple, une circulaire de 2010 encourage les parents, l'officier d'état civil, le ministère public et les médecins à accepter ou réaliser des opérations mutilantes d'assignation sexuée vers un sexe masculin ou féminin. Ces opérations violent pourtant de manière grave le droit à l'intégrité physique des personnes intersexuées.

Benjamin Moron-Puech : J'ajouterai que le droit relatif aux personnes intersexuées est finalement assez incertain. Il y a en effet cette tension que Mila a très bien expliquée entre des textes fondamentaux accueillants et des textes particuliers discriminants pour les personnes intersexuées. Or, en droit il existe des mécanismes pour résoudre cette tension et remettre un peu de cohérence dans l'ordre juridique. Par exemple, il existe des voies et des moyens de droit (recours administratifs[6], questions prioritaires de constitutionnalité[7], contrôle de conventionalité[8]) qui permettent de contester ces textes particuliers en disant qu'ils violent les droits fondamentaux dont ils sont issus. Cependant, il n'est pas facile de prédire quelle sera l'issue de ces voies de recours et surtout de deviner comment le juge décidera de concrétiser ces droits fondamentaux, d'autant plus qu'outre les paramètres juridiques, il faut tenir compte de paramètres sociaux. Par exemple, sur la question du sexe neutre, si juridiquement il était assez probable que celui-ci soit reconnu par la Cour de cassation, cela était en revanche socialement beaucoup moins certain. Tout cela renforce donc l'incertitude dont je parlais.

Les évolutions juridiques récentes bousculent-elles pour autant le monde médical et les assignations faites à la naissance ainsi que le traitement médical des personnes intersexes ?

Mila Petkova : Ces évolutions juridiques auxquelles vous faites allusion consistent aujourd'hui, en droit international, dans les récentes condamnations de la France par différents comités de l'ONU, par des prises de position officielle du Commissaire aux droits de l'Homme et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En droit interne, il faut mentionner l'affaire dite du « sexe neutre » dans laquelle Benjamin Moron-Puech et moi-même sommes intervenus.

---

[6] Ces recours permettent de contester les textes pris par le pouvoir exécutif et plus généralement les titulaires du pouvoir réglementaire au motif qu'ils n'auraient pas respecté des règles ayant une valeur supérieure (loi, traité, constitution). Ces recours sont formés devant les juridictions administratives (Tribunal administratif ou Conseil d'État selon les cas).

[7] La question prioritaire de constitutionnalité est une voie de droit qui permet à tout justiciable, lors d'un procès qui le concerne, de poser à une autre juridiction, le Conseil constitutionnel, la question de savoir si la loi que l'on veut lui appliquer dans le procès le concernant est conforme à la Constitution. En cas de réponse positive, la loi en cause se trouve annulée par le Conseil constitutionnel, ce qui permet le plus souvent au justiciable de ne pas se voir appliquée ladite loi.

[8] Le contrôle de conventionalité permet à tout juge d'écarter — et non d'annuler — une loi qu'il estimerait contraire à une norme contenue dans un traité international. Le traité international le plus souvent utilisé en France est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, souvent désignée « Convention européenne des droits de l'homme », car ce traité contient en effet toute une série de droits fondamentaux (droit à la vie privée et familiale, à l'intégrité physique, etc.).

Benjamin Moron-Puech : Ces évolutions ont eu d'importantes répercussions au sein des institutions françaises, puisqu'elles ont permis de sensibiliser plusieurs d'entre elles à cette question et ont notamment conduit au dépôt de questions ministérielles ou d'amendements à des textes de loi au Parlement. Cependant, ces évolutions juridiques ne semblent pas encore avoir eu d'influence sur les pratiques médicales. Pour que cela arrive, il faudrait qu'il y ait, semble-t-il en plus, des évolutions juridiques qui concernent plus spécifiquement le droit médical : par exemple, la condamnation de médecins ayant réalisé des actes médicaux illicites sur des personnes intersexuées, ou encore des décisions de justice ordonnant l'arrêt du remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Mila Petkova : Il faudrait dès maintenant une réelle collaboration avec les établissements de santé concernés par les opérations d'assignation sexuée. Or, pour l'instant, nous constatons une absence de volonté pour ces établissements de santé de se saisir de la question intersexe.

Quelles sont, selon vous, les prochaines étapes juridiques ?

Mila Petkova : Après la décision rendue le 4 mai 2017, nous prévoyons de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui, à notre connaissance, ne s'est à ce jour pas encore prononcée sur la situation des personnes intersexuées. Pour le reste, nous continuerons à accompagner les personnes qui le souhaitent dans leurs actions individuelles et à mener des actions collectives sur lesquelles nous sommes en train de travailler au sein du GISS.

Benjamin Moron-Puech : Pour la suite, nous aimerions mener des actions pour que cesse le remboursement des actes médicaux illicites réalisés massivement en France sur les enfants intersexués. Nous souhaiterions notamment faire reconnaître par les juges que ces actes d'assignation sexuée ne répondent à aucune nécessité thérapeutique, d'où leur illicéité. En outre, nous voudrions que les acteurs publics se saisissent sérieusement de la question de la réparation des dommages subis par les personnes opérées sans nécessité thérapeutique. Le fonds d'indemnisation pourrait être à cet égard une bonne solution.

D'un point de vue social, les questions de la santé globale des personnes intersexes ou bien leur scolarisation restent des angles morts. Au-delà du juridique, quelles sont, selon vous, les grandes thématiques sociales qui traversent les expériences des personnes intersexes ?

Mila Petkova : Le fait de ne pas être reconnues juridiquement pour ce qu'elles sont, cause aux personnes intersexuées de très nombreuses difficultés administratives, juridiques et plus largement sociales. Parmi les principales préoccupations, l'on peut citer les problèmes d'accès au logement, aux services publics et privés, l'accès à la santé ou au sport. Dans la plupart des actes de leur vie quotidienne, elles font encore l'objet de discriminations, dans leur scolarité, dans leurs démarches administratives courantes, ainsi que de soupçons injustes d'usurpation d'identité, etc.

Benjamin Moron-Puech : La question des personnes intersexuées révèle au grand jour la normalisation insidieuse des corps à laquelle procède notre société. Notre société produit des corps modèles et des êtres modèles ; ce faisant, se créent des hiérarchies entre les individus, à la fois en raison de leur appartenance à des modèles de niveau différents (Homme, Femme

puis Intersexe) mais aussi de leur plus ou moins grande adéquation avec l'idéal type de cette catégorie (« femme parfaite » *versus* « garçon manqué »). Mais cette catégorisation et ces hiérarchisations suscitent des tensions car en même temps notre société repose sur des principes d'égalité et de liberté. Pourquoi faire des modèles d'individus si nous sommes tous égaux ? Pourquoi nous contraindre à rentrer dans des catégories si nous sommes tous libres ?

Les personnes intersexuées sont à cet égard l'un des nombreux exemples de cette tension entre une société normalisatrice et classificatrice — société qu'on aurait tort de rattacher au seul Ancien Régime ! — et une société — qu'on aurait tout aussi tort de croire seulement contemporaine ! — promouvant la liberté et l'égalité.

Ceci éclaire-t-il d'autres cas, d'autres populations (personnes sourdes, personnes trans…) et, juridiquement, quels ponts entrevoyez-vous entre ces thématiques ?

Benjamin Moron-Puech : Personnellement, la question intersexe m'a ouvert aux autres champs que vous évoquez et auxquels je ne me serai sans doute pas sinon intéressé. En travaillant sur et avec les personnes intersexuées, j'ai mieux compris la composante psychosociale du sexe et cela m'a ouvert les yeux sur les difficultés rencontrées par les personnes trans'. Décortiquer le processus de pathologisation des personnes intersexes, m'a également conduit à m'intéresser à la légitimité du processus de pathologisation des personnes trans* et à le remettre en question. Certes, pour les personnes trans*, ce processus a été pendant un temps accepté par les personnes trans* elles-mêmes qui demandaient à changer leur corps. Cependant, en réfléchissant au consentement, je me suis demandé si ces actes médicaux qu'elles consentaient à se faire réaliser étaient vraiment le fruit d'un consentement éclairé et si ces personnes n'étaient pas victimes d'une pression sociale insidieuse, les poussant à croire qu'elles ne pourraient être reconnues dans le sexe revendiqué que si elles avaient un corps parfaitement « homme » ou « femme ».

De même, travailler avec les personnes intersexuées m'a conduit à réfléchir à la notion de handicap et à me demander si certaines personnes handicapées ne devraient pas être appréhendées en dehors de ce prisme. En effet, le handicap a une connotation médicale que certaines personnes dites handicapées rejettent en considérant que c'est moins leur personne qui est handicapée, que la société qui les handicape. Cela me semble être particulièrement pertinent pour les personnes sourdes qui sont considérées comme handicapées au regard d'un modèle de personnes entendantes. Or, dans un groupe de personnes sourdes, les personnes sourdes ne sont nullement handicapées, c'est l'entendant qui l'est !

Travailler sur les personnes intersexuées, c'est donc prendre conscience du pouvoir accordé dans notre société à la médecine pour régler des problèmes de société, mais aussi et surtout des limites et inconvénients de ce pouvoir !

Quelles sont les perspectives actuelles du GISS ?

Benjamin Moron-Puech : Le GISS est en train de se restructurer pour gagner en efficacité et être en mesure de mener de front tous ses projets juridiques et judiciaires combinés à des actions de recherche et de formation. Pour nous financer, nous avons répondu à un premier

appel à projet national et envisageons pour l'avenir de répondre à d'autres appels à projets nationaux ou internationaux, de manière à gagner en autonomie et à pouvoir ainsi consacrer plus d'énergie aux projets de l'association.

Dans un second temps, nous aimerions étendre l'objet du GISS et lui permettre d'œuvrer plus généralement pour la lutte contre la discrimination subie par les minorités corporelles, c'est-à-dire ces personnes qui, telles les intersexes, trans ou sourdes, ont un corps différent et sont, de ce fait, exposées à des risques de discrimination et à un risque de normalisation de leur corps. Cela va d'ailleurs nous conduire à changer le nom de notre association. Celle-ci s'appellera à partir de 2018 *Alter Corpus*, afin de rendre plus explicite son centre d'intérêt : les minorités corporelles.

Bibliographie

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), *The fundamental rights situation of intersex people*.
http://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people

Blondin M., Bouchoux C., *Variations du développement sexuel : lever un tabou, lutter contre la stigmatisation et les exclusions*, rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat, 23 févr. 2017.
https://www.senat.fr/rap/r16-441/r16-4411.pdf

Brunet L. (2016), « Ordre social contre ordre « naturel » : la mention du sexe sur l'état civil des personnes intersexes », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n° 64, p. 260.

Catto M.-X. (2014), « La mention du sexe à l'état civil », *in La loi et le genre* (Hennette-Vauchez S., Pichard M., Roman D. (dir.)), CNRS, pp. 29-47

Commissaire aux droits de l'homme (Conseil de l'Europe) (2015), *Droits de l'homme et personnes intersexes*.
https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/IssuePaper(2015)1&
Language=lanFrench&Ver=original

Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (Suisse), (2012), *Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur l'« intersexualité »*, n° 20. http://www.nek-cne.ch/fileadmin/nek-cne-dateien/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf

Conseil d'éthique (Allemagne), (2012), *Intersexualité. Avis*.
http://www.ethikrat.org/files/avis-intersexualite.pdf

Creighton S. *et al.* (2001), « Objective cosmetic and anatomical outcomes at adolescence of feminising surgery for ambiguous genitalia done in childhood », *Lancet*, n° 358, pp. 124-125.
http://dx.doi.org/10.1016/S0140-6736(01)05343-0

DILCRAH (2016), *Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT. La république mobilisée contre la haine et les discriminations anti-LGBT*.
http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/12/plan_de_mobilisation_contre_la_ haine_et_les_discriminations_anti-lgbt.pdf

Dreger A. D. (1999), *Intersex in the age of ethics*, University Publishing Group.

DuBois J. M., Iltis A. S. (dir.) (2016), *Normalizing intersex. Voices*, John Hopkins University Press. http://www.nibjournal.org/news/documents/Voices_2016_INTERSEX_ FINAL.pdf

Fausto-Sterling A. (1993), « The five sexes, Why Male and Female Are Not Enough », *The Sciences*, March/April 1993, pp. 20-25.
Foucault M. (2014 [1978]), *Herculine Barbin dite Alexina B.*, postface d'É. Fassin, Gallimard.

Gogos-Gintrand A. (2016), « Intersexualité : binarité des sexes, médecine et droit », *Revue de droit sanitaire et social*, pp. 920-929.

Greenberg J. (1999), « Defining male and female : intersexuality and the collision between law and biology », *Arizona Law Review*, pp. 265-329.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers. cfm?abstract_id=896307

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2016), *Living Free and Equal. What states are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people*.
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ LivingFreeAndEqual.pdf

Jones T. *et al.* (2016), *Intersex. Stories and Statistics from Australia*, OpenBook Publishers. http://oii.org.au/wp-content/uploads/key/Intersex-Stories-Statistics-Australia.pdf

Klöppel U., 2016. « Zur Aktualität kosmetischer Operationen „uneindeutiger" Genitalien im Kindesalter », *Bulletin-texte*, n° 42, Zentrum für transdisziplinäre Geschlechterstudien, Humboldt-Universität, [https://www.gender.hu-berlin.de/de/publikationen/gender-bulletins/ texte-42/kloeppel-2016_zur-aktualitaet-kosmetischer-genitaloperationen]

Krauss C. *et al.*(2008), « À qui appartiennent nos corps ? », *Nouvelles questions féministes*, vol. 27, n° 1/2008, pp. 16-36.
http://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2008-1-page-4.htm

Moron-Puech B. (2010), *Les intersexuels et le droit*, mémoire de Master 2, Fenouillet D. (dir.), éd. Panthéon-Assas.
http://www.u-paris2.fr/adminsite/objetspartages/liste_fichiergw.jsp?OBJET=DOCUMENT&CODE=1298364063721&LANGUE=0

Moron-Puech B. (janvier 2017), « Le droit des personnes intersexuées. Chantiers à venir. 2e partie », *Revue des droits de l'homme*.

Peyre É., Wiels J. (2015), *Mon corps a-t-il un sexe ?*, La Découverte.

Raz M. (2016), « Qualité de vie et fertilité dans les études de suivi des personnes intersexuées », *Cahiers du Genre*, 2016, n° 60, pp. 145-168.
http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2016-1-page-145.htm

Reigné Ph. (2016), « L'intersexuation et la mention du sexe à l'état civil », *Rec. Dalloz*, p. 1915 s.

Sauve J.-S. (2016), *Aux confins du « M. » et du « F ». Une généalogie critique de ce sexe que l'on catégorise aux fins de l'état civil québécois*, thèse de doct. sous la dir. de J.-F. Gaudreault-DesBiens.

Sytsma S. E. (2010), *Ethics and intersex*, 2e éd., Springer.